

L'utilisation de systèmes d'encaissements frauduleux

L'utilisation d'un système d'encaissement des recettes frauduleux est destiné à permettre une minoration du chiffre d'affaires réalisé, et partant des impôts sur le revenu (IR ou IS) et le cas échéant de la TVA. Ce type de fraude permet en outre de présenter en cas de contrôle une comptabilité à l'aspect sincère et probant.

1- Procédé de fraude

Ce procédé de fraude concerne majoritairement les activités professionnelles à destination des particuliers et se caractérise par l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement des opérations commerciales (ventes ou prestations de services) qui comporte une fonction permettant de supprimer tout ou partie des opérations enregistrées.

Initialement les systèmes de caisse comportaient des fonctionnalités cachées qui pouvaient être activées par une séquence ou combinaison de touches et permettaient alors d'effacer certaines opérations et renuméroter les opérations restantes de manière à ne pas faire apparaître de rupture dans la séquence des opérations réalisées. Ces fonctions cachées appelées «phantom-ware» ont été remplacées depuis par des dispositifs externes appelés « zappers ». Ceux-ci ne sont généralement pas distribués directement par les concepteurs ou fabricants de systèmes de caisse, et prennent le plus souvent la forme d'une clé USB.

Les dispositifs électroniques de suppression des ventes (ECS Electronic Sales Suppression) actuels permettent des sans modifier la numérotation chronologique des opérations de ventes, des manipulations fines sur les prix unitaires, ou la permutation d'articles et de prix afin de perturber les méthodes de vérification comptable des agents des administrations fiscales.

Les fonctions des systèmes de suppression électronique des ventes peuvent être résumées ainsi :

- accès au logiciel caché (phantom-ware ou zapper) ;
- choix des transactions à manipuler (généralement ventes en espèces, mais cela peut affecter aussi les paiements par cartes) ;
- suppression des éléments de vente sélectionnés et suppression des fiches de stock correspondant ;
- substitution des éléments sélectionnés avec des objets à moindre coût ;
- sélection automatique par le zapper des éléments à supprimer à une valeur spécifiée (par exemple lorsque le propriétaire d'une entreprise veut toujours dissimuler la même somme) ;
- retirer du journal des ventes les traces de transactions ;
- stocker les données originales dans un autre emplacement.

3 – Mesures anti-fraude récentes

L'article 20 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013¹ autorise l'administration fiscale à exercer un droit de communication auprès des entreprises ou opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité ou de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits, affectant la tenue du livre-journal. Ce nouveau droit de communication, codifié à l'article L. 96 J du LPF, concerne tous les codes, données, traitements ou documentation qui se rattachent à ces logiciels ou systèmes de caisse.

L'article 20 de la loi n° 2013-1117 sanctionne également les personnes soumises à ces obligations de conservation et de communication qui mettent à disposition des logiciels ou systèmes de caisse lorsque les caractéristiques de ces outils ou l'intervention opérée dessus ont permis à l'entreprise utilisatrice, par des manœuvres frauduleuses, d'effacer ou de modifier une partie des recettes enregistrées au moyen de ces produits, sans en préserver les données originales. Ces personnes, ainsi que les distributeurs de ces produits

¹ JORF du 7 décembre 2013

qui savaient ou ne pouvaient ignorer leurs caractéristiques frauduleuses, sont soumis à deux sanctions prévues à l'article 1770 undecies du CGI :

- une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces produits frauduleux ou des prestations réalisées pour en permettre un usage frauduleux ;
- une solidarité de paiement des droits mis à la charge des entreprises utilisatrices de ces produits frauduleux dans le cadre de leur exploitation.

L'amende est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé à raison de la commercialisation du logiciel ou du système de caisse utilisé à des fins frauduleuses (dans sa version utilisée à des fins frauduleuses et, le cas échéant, dans une version ultérieure qui serait venue la remplacer) ou des prestations réalisées pour en permettre un usage frauduleux.

La procédure de solidarité de paiement s'applique en cas d'usage frauduleux d'un logiciel ou système de caisse, constaté pour la première fois par l'administration fiscale à compter du 8 décembre 2013.